

ARRETE REGLEMENTAIRE
N°ARR_2024_63

Projet de modification simplifiée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Habitat Déplacements.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 5215-20-1 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 153-45 et suivants ;

Vu l'ordonnance du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1^{er} du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme ;

Vu la loi Solidarité et Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000 modifiée par la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 ;

Vu la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Renouvé (loi ALUR) du 24 mars 2014 complété par la loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (loi LAAF) du 13 octobre 2014 ;

Vu la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) ;

Vu la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique ;

Vu le décret 2021-1000 du 30 juillet 2021 portant diverses dispositions d'application de la loi ASAP et de simplification en matière d'environnement ;

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu les décrets du 8 mars et du 22 mars 2023 issus de la loi Climat et Résilience ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal Habitat Déplacements couvrant l'ensemble du territoire de la Communauté Urbaine de Dunkerque approuvé par délibération du Conseil Communautaire le 19 décembre 2022 ;

Vu la délibération du 9 février 2024, approuvant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Habitat Déplacements ;

Vu la délibération du 6 avril 2024, approuvant la modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Habitat Déplacements ;

Vu l'arrêté en date du 24 mai 2024, engageant la procédure de modification de droit commun n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Habitat Déplacements approuvé le 9 février 2024 ;

Vu l'avis conforme défavorable de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale en date du 17 septembre 2024 ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la modification du PLUI HD pour une mise à jour :

- du règlement écrit ;
- du règlement graphique ;
- des orientations d'aménagement et de programmation ;
- de l'Inventaire du Patrimoine Architectural ;

Le Président de la Communauté Urbaine de Dunkerque arrête :

Article 1 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n°2024_24 en date du 24 mai 2024.

Article 2 : Il est engagé une procédure de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Habitat Déplacements en application des articles L153-45 et suivants du code de l'urbanisme.

Article 3 : Le projet de modification simplifiée n°2 du PLUI HD vise à mettre à jour les différents documents du PLUI HD.

Article 4 : Le projet de modification simplifiée n°2 du PLUI HD sera transmis au préfet et aux personnes publiques associées (PPA) pour avis avant la mise à disposition du public.

Article 5 : Il sera procédé à une mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n°2 du PLUI HD selon les modalités définies par la délibération du conseil communautaire du 19 décembre 2022.

Article 6 : A l'issue de la mise à disposition, le projet de modification simplifiée n°2 du PLUI HD sera approuvé par délibération du conseil communautaire éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public.

Article 7 : Les pièces du dossier ainsi que les registres de consultation seront déposés :

- à l'hôtel de la Communauté Urbaine de Dunkerque, pertuis de la marine à Dunkerque,
- dans les mairies concernées,

pendant une durée d'un mois, les jours ouvrables, à l'exception des jours fériés et assimilés (ponts), aux heures d'ouverture des bureaux, afin que toute personne intéressée puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses remarques sur les registres.

Les personnes intéressées peuvent consulter le dossier en tout lieu où il est mis à disposition.

Le public pourra également faire part de ses observations par écrit à la Communauté Urbaine de Dunkerque à l'adresse suivante : Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de Dunkerque, Modification simplifiée du plan local d'urbanisme intercommunal habitat déplacements n°2, Direction Ville Durable, pertuis de la marine, BP 85530, 59386 Dunkerque cedex.

Les pièces du dossier seront également disponibles pendant toute la durée de la mise à disposition au public sur le site internet de la Communauté Urbaine de Dunkerque : www.communaute-urbaine-dunkerque.fr.

Article 8 : Un avis annonçant la mise à disposition sera affiché, en Communauté Urbaine de Dunkerque et dans les mairies concernées, sur les lieux habituels d'affichage, dans les différents endroits fréquentés du public, 8 jours au moins avant le début de la mise à disposition et durant toute la durée de celle-ci.

Dans ce même délai, l'avis sera publié en caractères apparents dans le journal de la Voix du Nord.

Cet avis sera également publié sur le site internet de la Communauté Urbaine de Dunkerque www.communaute-urbaine-dunkerque.fr.

L'accomplissement de ces formalités sera certifié par le Président de la Communauté Urbaine de Dunkerque.

Conformément aux articles R153-20 et R 153-21 du Code de l'urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Une copie du présent arrêté sera adressé à Monsieur le Sous-Préfet.

Fait à Dunkerque,

Signé le 05/12/2024
Patrice VERGRIETE



A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. Vergriete', is written over the printed name.

Président de la Communauté
urbaine de Dunkerque

